

ARRÊTÉ

**portant inscription sur
l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
de l'église Saint-Genès-le-Comte à Combronde (Puy-de-Dôme)**

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée ;
- VU** la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits et dans les secteurs sauvegardés ;
- VU** le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU** le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région ;
- VU** le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU** l'arrêté en date du 21 janvier 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des piliers de la nef de l'église de Combronde ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites de la région Auvergne entendue en sa séance du 23 juin 2000 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Genès-le-Comte à Combronde (Puy-de-Dôme), église de structure romane homogène, en dépit de ses remaniements au XIX^e siècle, présente au point de vue de l'histoire et de l'architecture un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation ;

/ ... /

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques l'église **Saint-Genès-le-Comte de Combronde (Puy-de-Dôme)** en totalité, située sur la parcelle n° 117 d'une contenance de 6 a 90 ca, figurant au cadastre section AD et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 21 janvier 1926.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4. - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand, le 7 NOV 2000

Le préfet de la région Auvergne

Certifié Conforme
Le Conservateur Régional des
Monuments Historiques,

Marie-José CARROY-BOURLET

Didier GULTIAUX

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les piles romanes de la nef de l'église de
Combronde (Puy de Dôme)

appartenant à la commune de Combronde

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et/} au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 JAN 1926